



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 125 t) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan et Tadjikistan : projet de résolution*

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution [59/50](#) du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Rappelant en outre ses résolutions [64/256](#) du 2 mars 2010, [65/122](#) du 13 décembre 2010, [67/6](#) du 19 novembre 2012, [69/12](#) du 11 novembre 2014, [71/12](#) du 21 novembre 2016, [73/331](#) du 25 juillet 2019 et [75/276](#) du 28 avril 2021 et [77/13](#) du 21 novembre 2022 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales²,

Rappelant toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [1631 \(2005\)](#) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations pertinentes de la présidence du Conseil, notamment celles du 13 janvier

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ [A/79/302-S/2024/600](#).

² Résolution [49/57](#), annexe.



2010³ et du 6 août 2013⁴, qui soulignent qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales,

Rappelant également la Déclaration conjointe sur la coopération entre les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, adoptée le 18 mars 2010,

Constatant avec satisfaction que, depuis la signature du Traité de sécurité collective, l'Organisation du Traité de sécurité collective est devenue une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence,

Encourageant les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et aux principes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de continuer d'œuvrer à l'avènement d'un monde libéré du terrorisme, notamment par l'application intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁵ et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prenant note à cet égard des diverses initiatives d'États membres et d'organisations régionales,

Se félicitant des mesures concrètes prises par l'Organisation du Traité de sécurité collective pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier sur la base du mémorandum d'accord sur la coopération et les relations entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Bureau de lutte contre le terrorisme conclu le 9 novembre 2018,

Se félicitant également des mesures pratiques que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises aux fins de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶ pour la période 2009-2019, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, ainsi que du document final issu de sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue⁷, et insistant en particulier sur l'importance, sur le plan pratique, de l'opération régionale de lutte contre la drogue baptisée « opération Kanal », que l'Organisation du Traité de sécurité collective a lancée, dans le cadre de la stratégie antistupéfiants de ses États membres pour la période 2021-2025, en vue d'empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasiatique d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et de lutter contre les activités des groupes organisés de trafiquants de drogues et de leurs chefs,

³ S/PRST/2010/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2009-31 juillet 2010 (S/INF/65)*.

⁴ S/PRST/2013/12 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

⁵ Résolution 60/288.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁷ Résolution S-30/1, annexe.

Notant les efforts importants déployés par l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de son opération régionale « Nelegal », en vue de réduire l'incidence et les conséquences négatives des migrations irrégulières,

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis s'agissant des aspects pratiques de la coopération prévue dans le mémorandum d'accord sur les opérations de maintien de la paix conclu entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 28 septembre 2012, notamment en ce qui concerne les contributions des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que la participation de représentants de l'Organisation des Nations Unies aux exercices de formation au maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Se félicitant de la signature, le 17 janvier 2017, d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Constatant que les deux organisations ont la ferme intention de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres et prend note de l'essor des échanges, mutuellement bénéfiques, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument, en prenant des mesures pratiques, à renforcer ses capacités de maintien de la paix et le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et d'armes, les migrations irrégulières et la traite d'êtres humains, ainsi qu'à favoriser la reprise des activités après une catastrophe naturelle ou anthropique, toutes ces mesures concourant à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

3. *Apprécie* l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de contacts bilatéraux et de structures diverses, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à poursuivre leurs échanges afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies de façon cohérente et intégrale ;

6. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt commun ;

7. *Engage* les deux organisations à continuer de réfléchir à des moyens de renforcer encore leurs échanges dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa quatre-vingt-unième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».
